# REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE DU CONTROLE DES

# SEMENCES COMMERCIALES

***Homologué par arrêté du 11 mars 2004 – paru au JO du 26 mars 2004***

Le contrôle des semences commerciales est organisé selon les dispositions du présent Règlement technique, par application des dispositions du décret n° 62-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement National Interprofessionnel des Semences, Graines et Plants (G.N.I.S.) et du décret n° 81-605 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences, et du décret n° 93-46 du 14 janvier 1993 relatif au Comité Technique Permanent de la Sélection des plantes cultivées (CTPS).

Les opérations de contrôle des semences commerciales ne font pas obstacle à la réglementation générale applicable aux différentes espèces et aux contrôles susceptibles d'être exercés par les agents de la Direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

## 1. CONDITIONS GENERALES

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux semences des espèces mentionnées ci-dessous :

***Graminées***

**. Chiendent pied de poule** : *Cynodon dactylon L*. Pers.
**. Herbe de Harding** : *Phalaris aquatica* L.
**. Pâturin annuel** : *Poa annua L.*

***Légumineuses***

**. Fénugrec** : *Trigonella foenum-graecum* L.
**. Sainfoin** : *Onobrychis viciifolia* Scop.
**. Sainfoin d'Espagne** : *Hedysarum coronariumL.*
**. Vesce de Pannonie :** *Vicia pannonica Crantz.*

L'étiquetage officiel des semences commerciales est l'aboutissement d'un processus de contrôle permettant au Service officiel de contrôle et de certification de s'assurer que les semences qui lui sont présentées répondent à des normes technologiques.

Cette opération est concrétisée par l'apposition sur les emballages contenant des semences commerciales, d'étiquettes officielles de couleur brune ou de vignettes,opération qui ne peut être effectuée que dans les magasins des entreprises préalablement admises au contrôle.

La présence d'étiquettes et éventuellement de vignettes ou de scellés sur les emballages contenant les semences, n'entraîne aucune modification des règles générales de responsabilité découlant du droit commun. Elle implique seulement que les opérations de contrôle ont été effectuées par le SOC selon les prescriptions du présent Règlement.

Le contrôle du SOC s'exerce à tous les stades du conditionnement et de la commercialisation.
Toute infraction aux dispositions du présent Règlement permet de bloquer ou de refuser un lot de semences et éventuellement de retirer les étiquettes officielles.

## 2. ADMISSION AU CONTROLE

### 2.1. DEMANDE D'ADMISSION, INSTRUCTION ET DECISION

L'admission au contrôle est accordée, par décision du Ministre de l'Agriculture, sur proposition du SOC, complétée par un avis de la Section Fourragères du G.N.I.S.

Les personnes physiques ou morales autorisées à produire et à conditionner des semences certifiées en application des Règlements techniques de la production, du contrôle et de la certification des semences des espèces considérées, sont admises d'office au contrôle des semences commerciales.

### 2.2. CRITERES D'ADMISSION AU CONTROLE

Seules peuvent être admises au contrôle les personnes physiques ou morales qui :

- s'engagent à respecter le présent Règlement technique, ses annexes concernant la ou les espèces concernées et les circulaires d'application émanant du SOC ;
- disposent des services d'un personnel technique suffisant en nombre et en qualification, compte tenu de l'ensemble de l'activité semencière de l'entreprise ;
- disposent d'installations appropriées de séchage, triage, conditionnement et stockage en rapport avec l'activité de l'entreprise ;
- disposent d'un laboratoire convenablement équipé en matériel d'analyse pour les essais courants sur les semences de la production considérée.

Dans le cas où les installations ainsi que le laboratoire ne sont pas la propriété de l'établissement, celui-ci doit pouvoir présenter un document (contrat, lettre...) attestant que ces installations ou laboratoires extérieurs sont effectivement à sa disposition et précisant dans quelles conditions.

## 3. DIFFERENCIATION DES LOTS

On entend par lot une quantité de semences homogène, notamment en ce qui concerne l'identité, la pureté spécifique, la faculté germinative, la teneur en graines d'autres plantes et, éventuellement, l'humidité.

Le poids maximum des lots est précisé dans l’annexe II

Chaque lot est identifié par un numéro qui lui est propre et comporte en particulier le numéro de code de l'entreprise qui conditionne et l'année de référence.

Chaque entreprise fournit au SOC toutes les précisions utiles concernant les lots soumis au contrôle.

## 4. CONTROLE

Le contrôle est exercé à tous les stades du conditionnement, du transport et de la commercialisation des semences commerciales de production nationale et sur les lots importés.

### 4.1. ECHANTILLONNAGE ET ANALYSES OFFICIELLES

Tout lot de semences présenté au contrôle doit faire l'objet d'une analyse officielle afin de permettre au SOC de vérifier la conformité des résultats avec les normes officielles définies en annexe I.

Pour déterminer la valeur des lots, le SOC prélève des échantillons. Ces prélèvements sont réalisés conformément aux règles internationales élaborées par l'Association Internationale des Stations d'Essais de Semences (ISTA).

Le poids des échantillons soumis est précisé en annexe II

## 5. ETIQUETAGE OFFICIEL

### 5.1. GENERALITES

Chaque emballage contenant les semences commerciales doit être muni d'une étiquette officielle ou d'une vignette officielle et éventuellement d'un scellé, délivrés par le SOC. L'étiquette officielle doit être fixée de telle façon que soit assurée l'inviolabilité de l'emballage et que soit rendu impossible le remplacement d'une étiquette par une autre étiquette.

Les étiquettes ou vignettes sont de couleur brune.

Les étiquettes officielles portent les mentions suivantes :

- “Règles et normes C.E.” ;
- “Semences commerciales (non certifiées pour la variété)” ;
- “FRANCE” - “Service Officiel de Contrôle et de Certification” ou “SOC” ;
- Date d'échantillonnage ;
- Numéro de référence du lot (la référence de l'entreprise productrice doit figurer dans le numéro de référence du lot) ;
- Espèce ;
- Région de production ;
- Poids net ou brut déclaré.

Les étiquettes officielles doivent être numérotées.

Un duplicata de l'étiquette, de même couleur que l'original, est placé à l'intérieur de l'emballage. Ce duplicata peut être supprimé lorsque le nom de l'espèce et le numéro du lot sont imprimés de manière indélébile sur l'emballage, ou lorsqu'il est fait usage d'étiquettes officielles collées sur l'emballage.

Lorsque l'étiquette officielle est remplacée par une vignette, les mentions que doit comporter celle-ci et les conditions dans lesquelles elle peut être employée sont précisées par des circulaires d'application émanant du SOC.

### 5.2. MODALITES DE L'ETIQUETAGE

Les étiquettes officielles ou vignettes officielles ne peuvent être apposées que sur des semences répondant aux normes définies par le présent Règlement. L'apposition est effectuée sous le contrôle du SOC. au vu des résultats d'analyse.

## 6. FRACTIONNEMENT, RECONDITIONNEMENT, LOTS EN REPORT

### 6.1. FRACTIONNEMENT - RECONDITIONNEMENT

Les emballages contenant des semences commerciales peuvent être fractionnés ou reconditionnés. Cette opération se fait sous le contrôle du SOC.

Seules les entreprises admises au contrôle ou disposant d'installations appropriées de conditionnement et de stockage peuvent bénéficier de cette disposition. Elles doivent, en outre, être titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le GNIS.

Les nouvelles étiquettes portent les mêmes indications que celles figurant sur les étiquettes initiales.

Dans le cas de semences étrangères, les étiquettes sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

### 6.2. LOTS EN REPORT DANS LES MAGASINS DES ENTREPRISES ADMISES AU CONTROLE

Les lots de semences sont considérés en report à partir du 1er juillet qui suit la date du dernier prélèvement officiel d'échantillon. Ils doivent être déclarés au SOC. avant cette date.

Les lots de semences commerciales reportés font l'objet d'une vérification de faculté germinative avant leur commercialisation. Cette vérification est placée sous la responsabilité de l'établissement qui retourne au SOC. les certificats des lots non conformes.

Le SOC peut demander communication des résultats d'analyse.

## ANNEXE I

## NORMES TECHNOLOGIQUES APPLICABLES AUX LOTS DE SEMENCES

| GRAMINEES | Faculté germinative minimale (% des semences pures) (a) | Pureté minimale spécifique (% du poids) | Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids) | | | | Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans l'échantillon soumis à l'analyse | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Total | 1 seule espèce | Elytrigia repens | Alopecurus myosurides | Rumex autres qu'acetosella et maritimus | Cuscuta (sp.) Avena fatua Avena ludoviciana Avena sterilis |
| Cynodon Dactylon | 70 | 90 | 3,0 | 2,0 | 0,3 | 0,3 | 2 | 0 (j,k) |
| Herbe de Harding | 75 | 96 | 2,5 | 2,0 | 0 ,3 | 0,3 | 5 | 0 (j,k) |
| Pâturin Annuel | 75 | 85 | 3,0 ( c ) | 2,0 | 0,3 | 0,3 | 5 ( n ) | 0 (j,k) |

| LEGUMINEUSES | Faculté germinative minimale (% des semences pures) (a) (b) | Pureté minimale spécifique (% du poids) | Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids) | | | Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes dans l'échantillon soumis à l'analyse (en nombre) | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Total | 1 seule espèce | Melilotus (sp.) | Rumex autres qu'acetosella et maritimus | Cuscuta (sp). Avena fatua Avena ludoviciana, Avena sterilis |
| Fenugrec | 80 | 95 | 2,0 | 1,5 | 0,3 | 5 | 0 (j) |
| Sainfoin | 75 ( 20 ) | 95 | 3,5 | 2,0 | 0,3 | 5 | 0 (j) |
| Sainfoin d'Espagne | 75 ( 30 ) | 95 | 3,5 | 2,0 | 1,0 | 5 | 0 (k) |
| Vesce de Pannonie | 85 ( 20 ) | 98 | 2 (e) | 1,5 (e) | 0,3 | 5 (n) | 0(i,j) |

a) Toutes les graines fraîches et saines non germées après prétraitement sont considérées comme graines germées.

b) A concurrence de la teneur maximale indiquée, les graines dures sont considérées comme des graines susceptibles de germer.

c) Une teneur maximale totale de 10 % en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.

e) Une teneur maximale totale de 6 % en poids de semences d'autres espèces de vesces n'est pas considérée comme une impureté.

i) Le dénombrement des graines *d'Avena fatua*, *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* peut ne pas être effectué, à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées.

j) Le dénombrement des graines de *Cuscuta* sp. peut ne pas être effectué, à moins qu'il y ait doute sur le respect des normes fixées.

k) La présence d'une graine de *Cuscuta* sp. dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de *Cuscuta sp.*

n) Le dénombrement des graines de *Rumex* sp. autres que *Rumex acetosella* et *maritimus* peut ne pas être effectué, à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées.

## Organismes nuisibles

La présence d'organismes nuisibles affectant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la mesure où elle n'empêche pas leur emploi normal pour l'utilisateur.

ANNEXE II

## POIDS DES LOTS ET DES ECHANTILLONS

| **Espèces** | **Poids maximal d'un lot** (tonnes) | **Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot** (grammes) | **Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés en annexes I et II** (grammes) |
|---|---|---|---|
| **GRAMINEES** | | | |
| Cynodon dactylon | 10 | 50 | 5 |
| Herbe de Harding, (Phalaris aq.) | 10 | 100 | 50 |
| Pâturin annuel | 10 | 50 | 5 |
| **LEGUMINEUSES** | | | |
| Fénugrec | 10 | 500 | 450 |
| Sainfoin - fruit | 10 | 600 | 600 |
| - graine | 10 | 400 | 400 |
| Sainfoin d'Espagne - fruit | 10 | 1000 | 300 |
| - graine | 10 | 400 | 120 |
| Vesce de Pannonie | 20 | 1000 | 1000 |